

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Robert Parizeau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, mesdames Madeleine Lacerte et Martha Bate Price ainsi que messieurs Claude Côté et Sylvain Langis étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Pierre Boulanger était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martha Bate Price, associée, Décors Price Amyot Price;

— monsieur Claude Côté, associé directeur, Beauvais, Truchon & associés;

— madame Madeleine Lacerte, consultante, Galerie Lacerte-Art contemporain;

— monsieur Sylvain Langis, président, Groupe Orléans Express inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lina Beaulé, vice-présidente et conseillère en placement, Gestion privée de portefeuille CIBC, en remplacement de monsieur Robert Parizeau;

— monsieur Éric Dupont, président du conseil d'administration, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Boulanger;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50854

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1, modifiée par le chapitre 17 des lois de 2008) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 18 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau mais

que toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où les exigences relatives à l'indépendance de cette fonction s'appliquent en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2008 du 5 novembre 2008, le gouvernement a fixé au 5 novembre 2008 la date pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 116-2008 du 13 février 2008, monsieur Christian Lacasse a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, que son mandat de président prend fin le 5 novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, monsieur Rénaud Boucher a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Rénaud Boucher, ex-président et chef de l'exploitation, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Lacasse à titre de président;

QUE monsieur Rénaud Boucher soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU